

Taxes à la consommation

TAB. 10 **Remboursement d'un montant égal à l'impôt sur le tabac, à une personne autre qu'un consommateur, pour cause de vol, de destruction accidentelle ou de perte accidentelle de tabac**

Publication : **31 mars 1995**

Renvoi(s) : Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), articles 11, 11.1 et 17.2 à 17.4
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), article 21

Ce bulletin précise l'interprétation de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (la « Loi ») et de la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard de la possibilité pour une personne d'obtenir le remboursement du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'elle a versé à l'égard de tabac qui est subséquemment volé ou qui fait l'objet d'une destruction ou d'une perte accidentelle.

Dispositions législatives

1. L'article 17.2 de la Loi prévoit qu'un agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 de la Loi de toute personne (l'acquéreur) à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi, sauf si la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et que cette livraison est autorisée par règlement ou sauf si l'agent-percepteur en est exempté aux termes d'une entente conclue avec le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

2. L'acquéreur est lui-même soumis à l'obligation de percevoir un montant égal à l'impôt ou l'impôt lui-même, selon le cas, à l'égard du tabac ainsi acquis et qu'il vend ou livre ou dont il fait en sorte qu'il soit livré au Québec.

Vol

3. Si l'acquéreur a versé le montant égal à l'impôt à l'agent-percepteur, ou directement au ministre, à l'égard de tabac et que ce tabac est subséquemment volé sans que l'acquéreur ne l'ait lui-même vendu ou livré, l'acquéreur a droit au remboursement du montant égal à l'impôt qu'il a versé à l'égard de ce tabac.

4. Pour que puisse lui être accordé un tel remboursement, l'acquéreur doit notamment établir, à la satisfaction du ministère :

- qu'il satisfait à toutes les conditions et obligations prévues à la Loi;
- que le tabac a été acquis uniquement pour fins de revente;

- qu'il y a eu vol, ainsi que les faits et circonstances concernant celui-ci (quantité et type de produit de tabac volé, date du vol, etc.);
- que le vol a été signalé aux autorités policières;
- que le vol n'est pas imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur. À cet égard, il convient de noter qu'un vol commis par un employé de l'acquéreur n'est pas nécessairement imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur;
- qu'il n'a reçu aucune indemnisation à l'égard du montant égal à l'impôt pour lequel il demande le remboursement.

Destruction accidentelle ou perte accidentelle

5. Si l'acquéreur a versé le montant égal à l'impôt à l'agent-percepteur, ou directement au ministère, à l'égard de tabac et que, subséquemment, ce tabac est, de façon accidentelle, détruit ou perdu sans que l'acquéreur ne l'ait lui-même vendu ou livré, l'acquéreur a droit au remboursement du montant égal à l'impôt qu'il a versé à l'égard de ce tabac.

6. Pour que puisse lui être accordé un tel remboursement, l'acquéreur doit notamment établir, à la satisfaction du ministère :

- qu'il satisfait à toutes les conditions et obligations prévues à la Loi;
- que le tabac a été acquis uniquement pour fins de revente;
- qu'il y a eu destruction ou perte du tabac, ainsi que les faits et circonstances concernant la destruction ou la perte (quantité et type de produit de tabac détruit ou perdu, cause, date, etc.);
- que la destruction ou la perte n'est pas imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur. À cet égard, il convient de noter que la destruction ou la perte de tabac causée par un employé de l'acquéreur n'est pas nécessairement imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur;
- qu'il n'a reçu aucune indemnisation à l'égard du montant égal à l'impôt pour lequel il demande le remboursement.

Documents exigibles

7. L'acquéreur qui présente une demande de remboursement doit tenir à la disposition du ministère les registres comptables, les documents de prise d'inventaire ou d'ajustement d'inventaire ainsi que tout autre document permettant de justifier le montant de la demande de remboursement. Le ministère peut également requérir la production de tout document qu'il juge utile pour l'établissement des faits et circonstances concernant le vol, la destruction ou la perte du tabac, notamment le rapport des autorités policières.

8. Ce bulletin s'applique tant pour le passé que pour l'avenir.